

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
1999/C 190/01	Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 21 juin 1999, concernant l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier	1
1999/C 190/02	Résolution du Conseil, du 24 juin 1999, relative à la gestion des accords de reconnaissance mutuelle	2
	Commission	
1999/C 190/03	Taux de change de l'euro	3
1999/C 190/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1553 — France Télécom/Editel/Lince) ⁽¹⁾	4
1999/C 190/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1574 — Kirch/Mediaset) ⁽¹⁾	4
1999/C 190/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1529 — Havas Advertising/Media Planning) ⁽¹⁾	5
1999/C 190/07	Liste des circonscriptions économiques déterminées par l'Espagne en vue de l'extension des règles des organisations de producteurs du secteur des fruits et légumes	6
1999/C 190/08	Organisations interprofessionnelles dans le secteur des fruits et légumes frais	7
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Conseil	
1999/C 190/09	Avis conforme n° 3/1999 donné par le Conseil au titre de l'article 55, paragraphe 2, point c), du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier	8

I

*(Communications)***CONSEIL****RÉSOLUTION DU CONSEIL ET DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL****du 21 juin 1999****concernant l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

(1999/C 190/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

RAPPELANT:

- la résolution sur la croissance et l'emploi, que le Conseil européen, réuni à Amsterdam les 16 et 17 juin 1997, a adoptée et par laquelle il invitait la Commission à présenter les propositions appropriées afin d'assurer que, à l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (ci-après dénommée «CECA») en l'an 2002, les recettes provenant des réserves en cours seront utilisés pour un fonds de recherche concernant des secteurs liés aux industries du charbon et de l'acier (ci-après dénommé le «fonds»),
- la communication de la Commission, du 10 octobre 1997, relative à l'expiration du traité CECA — Activités financières,
- la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽¹⁾, et notamment ses points 3 d) et 4 c),
- la contribution de la Commission, du 17 novembre 1998, à l'étude visée aux points 2 c), 5 et 6 de ladite résolution,

1. ESTIMENT, pour ce qui est de l'actif et du passif de la CECA:

- a) que lesdits actif et passif devraient revenir aux Communautés restantes;
- b) — que, afin de distinguer l'actif et le passif de ceux des autres Fonds communautaires, il y a lieu d'établir un bilan de la «CECA en liquidation» sous forme d'annexe à l'état général de l'actif et du passif des Communautés, tout en dressant un bilan consolidé de l'actif et du passif des Communautés
et
— que le compte des profits et pertes doit être établi d'une manière analogue;
- c) que, après la fin de la liquidation de la CECA, les avoirs dont proviennent les recettes du Fonds devront être désignés par les termes «avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier»;
- d) que les coûts de la gestion par la Commission des avoirs ou du Fonds seront pris en charge par la Commission au titre du budget général de l'Union européenne;
- e) que toutes les contributions aux avoirs ou au Fonds devront s'y ajouter.

2. ESTIMENT EN OUTRE:

- a) que la question des contributions des futurs États membres aux avoirs ou au Fonds devrait être tirée au clair lors des négociations d'adhésion, compte tenu des décisions arrêtées par le passé dans des situations analogues;

⁽¹⁾ JO C 247 du 7.8.1998, p. 5.

- b) que la ventilation des crédits de recherche entre les secteurs du charbon et de l'acier et les secteurs connexes devrait être confirmée par la décision définitive du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, à l'expiration du traité CECA, sur la base de la contribution de la Commission du 17 novembre 1998.

3. INVITE LA COMMISSION:

à présenter en temps voulu une proposition de décision prévoyant les mesures nécessaires à la mise en œuvre du contenu de la présente résolution.

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 24 juin 1999

relative à la gestion des accords de reconnaissance mutuelle

(1999/C 190/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

SOULIGNANT que la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité est un moyen important pour réduire les obstacles techniques au commerce et favoriser les échanges entre la Communauté et les pays tiers;

RAPPELANT que le Conseil a adopté, le 21 septembre 1992, une décision autorisant la Commission à négocier des accords entre la Communauté et certains pays tiers sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;

RAPPELANT que, en raison du succès des négociations, la Communauté européenne a été en mesure de conclure des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) avec l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'Amérique;

NOTANT que l'objectif de ces accords est de garantir un accès effectif aux marchés sur l'ensemble du territoire des parties pour tous les produits couverts par ces accords;

RAPPELANT que le Conseil a adopté, le 26 juin 1997, des conclusions concernant les normes et l'évaluation de la conformité;

SOULIGNANT qu'il est important que le Conseil participe activement aux étapes d'élaboration, de négociation et de mise en œuvre des accords de reconnaissance mutuelle;

SOULIGNANT qu'il est nécessaire d'établir des principes directeurs pour la gestion des accords de reconnaissance mutuelle afin de mettre en place un système plus efficace et plus cohérent;

1. INVITE la Commission à présenter une proposition relative à des principes directeurs pour la gestion des accords de reconnaissance mutuelle couvrant les étapes d'élaboration, de négociation et de mise en œuvre, et à établir un projet d'accord type qui constituera la base des négociations et de la conclusion de futurs accords de reconnaissance mutuelle, en tenant compte de l'expérience acquise au travers des accords déjà conclus;
2. INVITE la Commission à élaborer un vade-mecum, expliquant les accords de reconnaissance mutuelle, et un guide, destiné à toutes les parties communautaires intéressées, concernant la mise en œuvre de ces accords. Le vade-mecum devrait également apporter des précisions sur la fonction des décisions des différents comités chargés des accords de reconnaissance mutuelle et sur la coordination du processus de décision (horizontal et sectoriel) au sein de la Communauté;
3. APPELLE les États membres à soutenir pleinement la mise en œuvre effective des accords de reconnaissance mutuelle, y compris les annexes sectorielles;
4. APPELLE la Commission à établir périodiquement des rapports sur les résultats provisoires relatifs à la mise en œuvre des accords de reconnaissance mutuelle en vigueur;
5. PREND NOTE avec satisfaction de l'intention de la Commission de veiller à une planification opportune des réunions des comités chargés des accords de reconnaissance mutuelle ainsi qu'à une préparation et à une coordination adéquates de ces réunions au niveau communautaire;
6. DEMANDE à la Commission d'informer le Conseil avant la fin de 1999 des progrès réalisés à cet égard.

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

6 juillet 1999

(1999/C 190/03)

1 euro	=	7,4352	couronnes danoises
	=	325,35	drachmes grecques
	=	8,7015	couronnes suédoises
	=	0,6514	livre sterling
	=	1,0221	dollar des États-Unis
	=	1,4984	dollar canadien
	=	124,87	yens japonais
	=	1,604	franc suisse
	=	8,0645	couronnes norvégiennes
	=	76,6057	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,5274	dollar australien
	=	1,9244	dollars néo-zélandais
	=	6,14943	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1553 — France Télécom/Editel/Lince)**

(1999/C 190/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 28 juin 1999, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises France Télécom SA (France Télécom), Editel, société de participation détenue par BSCH (Banco Santander et Banco central Hispano), Ferrovial et Multitel acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise Lince Telecomunicaciones (Lince) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- France Télécom: service public de téléphonie à ligne fixe; services de lignes louées et de transmission des données; services de télécommunications mobiles, vente et location d'équipements de télécommunication, télévision par câble, production, services d'information,
- BSCH: groupe bancaire et financier international,
- Ferrovial: activités de construction diverses,
- Multitel: services de conseil aux sociétés de télécommunications par câbles,
- Lince: services de télécommunications, comprenant la téléphonie à ligne fixe.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1553 — France Télécom/Editel/Lince, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).
⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1574 — Kirch/Mediaset)**

(1999/C 190/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 30 juin 1999, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises KirchMedia GmbH & Co. KGaA (KirchMedia), Kirch Vermögensverwaltungs-GmbH & Co. KG (KirchHolding), Mediaset SpA (Mediaset) et Medusa Film SpA (Medusa) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).
⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - KirchMedia: production et commercialisation de films, programmes de télévision variés, droits sportifs et gestion de participations dans des chaînes de télévision,
 - KirchHolding: société de participation,
 - Mediaset: activité de télévision commerciale,
 - Medusa: production, financement, acquisition de droits et vente de films, éditions musicales,
 - nouvelle entreprise commune: production télévisuelle internationale et vente d'espaces publicitaires télévisuels sur une base internationale, participations dans des chaînes de télévision en Europe.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1574 — Kirch/Mediaset, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.1529 — Havas Advertising/Media Planning)

(1999/C 190/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 10 juin 1999, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 399M1529. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Liste des circonscriptions économiques déterminées par l'Espagne en vue de l'extension des règles des organisations de producteurs du secteur des fruits et légumes

(1999/C 190/07)

[Application de l'article 18, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 2200/96]

Circonscriptions économiques	Produits concernés
<p>I. HUELVA (ANDALUCÍA)</p> <p>Elle comprend les communes de Ayamonte, de Villablanca, de Isla Cristina, de Lepe, de Villanueva de los Castillejos, de Cartaya, de San Bartolomé de la Torre, de Gibraleón, de Aljaraque, de Huelva, de Punta Umbria, de Palos de la Frontera, de San Juan del Puerto, de Moguer, de Trigueros, de Beas, de Niebla, de Lucena del Puerto, de Bonares, de Rociana, de Villarrasa, de Bollullos del Condado, de La Palma del Condado, de Villalva del Acor, de Paterna del Campo, de Escacena del Campo, de Manzanilla, de Hinojos, de Chucena et de Almonte.</p>	Fraises
<p>II. JERTE (EXTREMADURA)</p> <p>Elle comprend les communes de Aldeanueva de la Vera, de Arroyomolinos de la Vera, de Barrado, de Cabezabellosa, de Cabezuela del Valle, de Cabrero, de Casas del Castañar, de Casas del Monte, de Cuacos de Yuste, de Garganta la Olla, de Gargantilla, de Gargüera, de Guijo de Santa Barbara, de Hervás, de Jaraiz de la Vera, de Jarilla, de Jerte, de Navaconcejo, de Pasarón de la Vera, de Piornal, de Rebollar, de Segura de Toro, de Tornavacas, de El Torno, de Torremenga et de Valdastillas.</p>	Cerises
<p>III. ZONA CANTÁBRICA (PAÍS VASCO)</p> <p>Elle comprend les territoires historiques de Biscaye et de Guipúzcoa, ainsi que la partie cantabrique du territoire historique d'Alava (région «Cantábrico-Alavesa» et commune d'Aramaio)</p>	Fruits et légumes
<p>IV. ZONA CONTINENTAL (PAÍS VASCO)</p> <p>Elle comprend le territoire historique d'Alava à l'exception de la région «Cantábrico-Alavesa» et de la commune d'Aramaio.</p>	Fruits et légumes
<p>V. CÓRDOBA (ANDALUCÍA)</p> <p>Elle comprend les communes de Fuente Tójar, de Lucena, de Cabra, de Priego de Córdoba, de Rute, de Carcabuey et de Puente Genil.</p>	Coings

Organisations interprofessionnelles dans le secteur des fruits et légumes frais

(1999/C 190/08)

[Communication faite en application de l'article 19, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 2200/96]

Les autorités espagnoles ont communiqué à la Commission leurs décisions de reconnaître, au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes frais, les organisations interprofessionnelles suivantes:

1) AILIMPO (Association interprofessionnelle des citrons et pamplemousses)

— **zone d'activité:** le territoire espagnol

— **actions poursuivies:** elles visent principalement à «améliorer la transparence et l'équilibre du marché, à valoriser la production, quelle que soit sa destination, principalement par la qualité et le service, à coordonner les activités des différents agents qui prennent part à la filière, afin d'améliorer l'efficacité de l'ensemble du processus, à informer et à satisfaire le consommateur en visant, dans la mesure du possible, l'augmentation de la demande et du prestige des citrons, des pamplemousses et de leurs dérivés et à obtenir, pour toutes les activités représentées, le plus grand respect de l'environnement et la diminution des conséquences négatives de ces activités» (extrait des statuts).

2) AIPEMA (Association interprofessionnelle des poires et des pommes)

— **zone d'activité:** le territoire espagnol

— **actions poursuivies:** elles visent à «favoriser la croissance et la compétitivité des entreprises (du secteur) par des programmes de recherche et de développement qui favorisent l'innovation, à contribuer à la transparence du marché par approfondissement de la connaissance des capacités de production et des quantités commercialisées, à élaborer des accords interprofessionnels qui garantissent la qualité des produits, à développer la consommation de pommes et de poires, et de leurs dérivés, par la promotion et la publicité, à développer des actions qui permettent une adaptation permanente à la demande du marché et à proposer des contrats types» (extrait des statuts).

3) INTERCITRUS (Association interprofessionnelle del l'agrumiculture espagnole)

— **zone d'activité:** le territoire espagnol

— **actions poursuivies:** elles visent à «améliorer la connaissance, l'efficacité et la transparence des marchés, à améliorer la qualité des produits et de tous les processus qui interviennent dans la chaîne agroalimentaire, à promouvoir des programmes de recherche et de développement, à favoriser et à diffuser la connaissance des productions d'agrumes et des produits transformés à base d'agrumes, à promouvoir des activités qui fournissent une bonne information sur les intérêts des consommateurs, à mieux défendre l'environnement et à permettre une adaptation permanente aux demandes du marché» (extrait des statuts).

II

(Actes préparatoires)

CONSEIL

AVIS CONFORME N° 3/1999

donné par le Conseil au titre de l'article 55, paragraphe 2, point c), du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(1999/C 190/09)

Par lettre en date du 22 mars 1999, la Commission européenne a sollicité l'avis conforme du Conseil au titre de l'article 55, paragraphe 2, point c), du traité CECA concernant l'octroi d'aides financières à des projets de recherche technique acier et projets pilotes/démonstration acier.

Le Conseil a donné l'avis conforme sollicité lors de sa session du 21 juin 1999.

Par le Conseil

Le président

L. SCHOMERUS
